

Choix de l'époux...

Question: Une femme a-t-elle le droit d'épouser quelqu'un sans le consentement de ses parents, ou est-elle obligée de les obéir en acceptant le partenaire qu'ils ont choisi pour elle. En d'autres mots, les parents ont-ils le droit de forcer une jeune fille à épouser quelqu'un.

Réponse: Deux cas de figure peuvent se présenter:

Si la femme ayant l'âge de la puberté est encore vierge au moment du mariage:

- D'après l'école hanafite, personne n'a le droit de lui imposer le mariage avec quelqu'un. Son père peut éventuellement lui conseiller à ce sujet ou lui proposer un homme. Mais le choix final revient à la femme et à elle seule. L'école hanafite précise clairement que la validité du mariage qui a été conclu sans le consentement (réel, non pas un consentement imposé) de la fille majeure est soumise à l'approbation de celle-ci: si elle accepte de plein gré, le mariage est valide, au cas contraire non. Ibné Abbas (radhia allâhou anhou) rapporte qu'une fois, une jeune fille vint se plaindre au Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) que son père l'avait mariée alors qu'elle n'était pas d'accord. Le Prophète Mouhammad (sallallâhou alayhi wa sallam) lui donna alors le choix (de conserver le mariage ou de le rejeter). (Abou Dâoud). Un autre argument présenté par les Hanafites est le verset du Qour'aane qui dit: « ***S'il divorce avec elle (la troisième fois) alors elle ne lui sera plus licite tant qu'elle n'aura pas épousé un autre.*** » (Sourate 2/ Verset 230) Dans ce passage, Allah a lié le fait de se marier directement à la femme, sans faire aucune allusion au « Waliy » (responsable légal de la fille en Islam). Cependant, il est recommandé à la femme de déléguer à son « Waliy » la responsabilité de chercher un époux convenable pour elle.
- D'après l'école chaféite, le père a le droit d'imposer le mariage à sa fille si celle-ci est encore vierge, sous certaines conditions, bien qu'il lui est recommandé d'obtenir d'abord son consentement. Cependant, certains savants de l'école

châfeïte précisent que si la jeune femme a déjà choisi un époux qui présente les qualités requises, son père sera obligé de prendre en considération son choix. C'est notamment l'avis de Allâmah Soubouki r.a. (Référence: « Moughniyoul Mouhtâdj » Volume 3 / Pages 153-154)

- L'école hambalite présente deux opinions à ce sujet: l'une qui donne au père le droit d'imposer le mariage à sa fille et l'autre qui ne lui en donne pas le droit. Il est à noter que les savants hambalites ne citent généralement que la première opinion. Cependant, il est quand même recommandé au « Waliy » d'obtenir au préalable le consentement de la fille. Encore une fois, si celle-ci a déjà choisi un homme convenable, le père sera dans l'obligation d'accepter ce choix. Il ne pourra la forcer à épouser quelqu'un d'autre qu'elle n'aime pas.
- Pour l'école mâlékite également, le père a le droit de marier sa fille, même sans son consentement. Cependant, s'il la considère comme étant suffisamment mûre et lui donne l'autorisation de choisir un époux, dans ce cas il ne pourra plus la marier sans son consentement explicite. De même, le père est en mesure d'imposer le mariage à sa fille à condition que cette union ne soit pas préjudiciable à celle-ci.

Il est à noter que, sur ce point, Allâmah Ibné Taymiyah r.a. affirme que l'opinion de l'école hanafite est celle qui est la proche du Qur'aane, de la Sounnah et c'est aussi la plus rationnelle.

Si la femme ayant l'âge de la puberté n'est plus vierge (c.a.d. qu'elle est veuve ou divorcée) :

Dans ce cas de figure, il y a unanimité entre les écoles juridiques que personne n'a le droit de la forcer à épouser quelqu'un. Il est indispensable d'avoir son agrément pour contracter son mariage. Si son responsable (« Waliy ») l'a donné en mariage à quelqu'un sans lui demander son autorisation et que par la suite elle donne approbation, d'après l'école hanafite, le mariage sera valide.

Wa Allâhou A'lam !

Et Dieu est Plus Savant !